

L'APA en établissement

Instituée par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie** (APA) remplace, à compter du 1er janvier 2002, la Prestation Spécifique Dépendance (PSD). Cette nouvelle prestation a pour objet d'améliorer et d'élargir la prise en charge de la perte d'autonomie physique et/ou mentale des personnes âgées, tant à domicile qu'en établissement d'accueil. Gérée par le département, elle n'est **pas subordonnée à l'obligation alimentaire**, et ne fait l'objet d'**aucun recours sur succession**, donation ou légation.

Conditions d'attribution

● Conditions générales

- **résidence** : toute personne résidant régulièrement en France (mais, dans certaines conditions pour les personnes de nationalité étrangère) ;
- **âge** : à partir de **60 ans** ;
- **perte d'autonomie** : pour les personnes classées en **GIR 1 à 4**.

Le groupe iso-ressource (GIR) correspond au degré de perte d'autonomie apprécié par rapport à la faculté d'accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Ce degré est déterminé à l'aide d'une grille d'évaluation (**grille AGGIR**), laquelle est remplie, soit par le médecin coordonnateur de l'établissement soit par le médecin traitant.

● Conditions liées à l'établissement

L'APA en établissement s'adresse aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

A noter : Selon les cas, les résidents des structures de moins de 25 places et des logements-foyers, relèvent de l'APA à domicile qui prendra en compte dans le plan d'aide, en priorité, le tarif dépendance de la structure et dans la limite du montant par GIR d'éventuelles prestations extérieures (frais de personnel ou frais annexes).

La réforme de la tarification des EHPAD

Le **décret du 26 avril 1999** instaure de nouvelles règles en matière de tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (**EHPAD**).

A un système de double tarification (tarif soins, tarif hébergement), s'est désormais substitué un système reposant sur trois tarifs :

- un **tarif hébergement** : à la charge du résident qui pourra bénéficier de l'allocation logement et avec un recours possible à l'aide sociale ;
- un **tarif dépendance** : variable selon le niveau de perte d'autonomie du résident (3 tarifs : GIR1-2 ; GIR 3-4 ; GIR 5-6). L'APA intervient sur ce tarif pour les personnes en GIR 1 à 4 (voir au dos) ;
- un **tarif soins** : pris en charge par l'assurance maladie ;

Attention ! : Les tarifs sont différents d'un établissement à l'autre.

Nature de la prise en charge

Contrairement à l'APA à domicile, l'instruction de l'APA en établissement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un plan d'aide.

Pour les personnes âgées classées en **GIR 1 à 4**, l'allocation prend en charge le **tarif dépendance de l'établissement** correspondant au GIR du résident, **diminué** :

- **du montant du GIR 5-6** correspondant à la partie prévention (acquitté par tous les résidents des établissements, quels que soient leurs ressources et leur GIR) ;

- **d'une participation financière** du bénéficiaire suivant ses ressources, appelée *ticket modérateur*.

Lorsque les ressources sont inférieures à **2 251,79 €** (au 01/09/2008) votre participation correspond au tarif dépendance pour les Gir 5-6 de l'établissement.

Lorsque les ressources sont comprises entre **2 251,79 € par mois** et **3 464,29 € par mois**, ce ticket modérateur varie entre **20 % et 80 % du montant de l'APA**.

Lorsque les ressources mensuelles sont **supérieures à 3 464,29 € par mois**, ce ticket modérateur est égal à **80 % du montant de l'APA**.

L'APA peut être attribuée à l'un ou aux deux membres du couple. Dans ce cas, pour la détermination du (ou des) ticket(s) modérateur(s), les ressources mensuelles du couple sont divisées par 2.

Procédures d'attribution

Le retrait du dossier peut s'effectuer soit directement auprès de l'établissement, soit auprès d'une mairie ou d'un CCAS.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie du résident est effectuée par le **médecin coordonnateur de l'établissement** ou par le **médecin traitant** (choix du résident).

Le **délai d'instruction** du dossier est de **2 mois maximum** à compter de la date de dépôt du dossier complet qui détermine la date d'ouverture des droits à l'APA.

La décision accordant l'APA, notifiée au demandeur, mentionne notamment le montant mensuel de l'allocation et celui de la participation du bénéficiaire.

A noter : le bénéficiaire dispose d'une **possibilité de recours amiable** devant la commission d'attribution de l'APA ou de recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

L'APA en établissement est versée directement au bénéficiaire sauf demande contraire du bénéficiaire faite obligatoirement par écrit.

Infos complémentaires

▶ L'APA n'est **pas imposable sur le revenu**.

▶ Le **cumul de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement est possible**. Le recours sur succession s'exercera alors seulement sur la part prise en charge par l'aide sociale.

▶ Lorsque les ressources sont insuffisantes, l'aide sociale peut prendre en charge le ticket modérateur dû par le bénéficiaire. Un dossier d'aide sociale doit alors être constitué (avec recours sur succession).

▶ Depuis le 1er janvier 2002, tout dossier de bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance est transféré dans le dispositif APA. L'intéressé conserve les **mêmes droits** et **n'est plus soumis au recours sur succession**.

Minimum garanti

Pour les couples dont l'un réside en établissement, l'autre à domicile, le membre du couple demeurant à domicile se voit garantir un minimum égal au minimum vieillesse soit, au 1er janvier 2008, **628,10 € par mois pour une personne seule**.

La somme mensuelle minimale qui doit être laissée à la personne âgée placée est de **75 €**

Renseignements :

*Service autonomie dans la Maison du Conseil général
de votre territoire*